

## ASSEMBLÉE NATIONALE

30 novembre 2011

---

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3952)

Commission	
Gouvernement	

### AMENDEMENT

N° 427

présenté par  
le Gouvernement

-----  
**ARTICLE 17**

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

**« Sécurisation du recouvrement des taxes d'urbanisme**

« XIII. – Le 2 du B du I de l'article 28 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 est abrogé. ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre de la réforme globale des taxes d'aménagement menée l'an dernier, le 2 du B du I de l'article 28 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 prévoyait qu'à compter du 1er mars 2012, les échéances des taxes d'urbanisme seraient recouvrées comme en matière de taxe d'aménagement à compter de cette même date.

Cette mesure technique d'entrée en vigueur s'avérant en définitive trop complexe à mettre en œuvre, il est proposé que les taxes d'urbanisme émises avant le 1er mars 2012 et dont l'échéance de paiement est postérieure à cette même date soient recouvrées selon le dispositif de recouvrement prévu actuellement pour chacune de ces taxes.